

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 2 avril 2007 à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Clément Cardin, et à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Normand Durand, Claude Brunet, Lyne Picard, Gilles Dazé, Claudette Laflamme et Ann Marie Colizza

**ORDRE DU JOUR :**

1. Acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation des procès-verbaux des assemblées du 5 et 27 mars 2007
3. Acceptation des comptes payables au 30 mars 2007, ainsi que les comptes payés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007
4. Correspondance:
  - a) M.R.C. des Pays-d'en-Haut : procès-verbal février 2007
  - b) Annie De Pont : passage d'artistes
  - c) Musée ski des Laurentides : demande d'adhésion
  - d) Carrefour action – municipalité et famille : colloque en mai
  - e) Ministère des Affaires Municipales & Régions : lettre confirmant la conformité de l'équilibrage du rôle d'évaluation
  - f) M.R.C. des Pays-d'en-Haut : nomination du représentant aux corridors récréatifs des Laurentides
  - g) Desfor Bio Services : Contrôle des insectes piqueurs
  - h) Fabrique Saint-Sauveur : Tournoi de golf
  - i) Moisson Laurentides : Tournoi de golf
5. Rapport du Comité de l'Environnement
6. Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme
7. Rapport du Comité des travaux publics
8. Rapport du Comité de la Sécurité Publique
9. Rapport de la Régie d'assainissement des eaux de Piedmont / St-Sauveur
10. Rapport de la Chambre de Commerce de la Vallée
11. Rapport du Comité des loisirs
12. Rapport – Transport adapté & Intermunicipal
13. Dépôt – Rapport assemblée de consultation règlement 741-06
14. Règlement 741-06 - Tarification et autres – dispositions générales
15. Résolution – adoption du règlement 741-06
16. Résolution - ouverture Registre règlement 741-06
  - Jeudi le 26 avril 2007 de 9h00 à 19h00
17. Résultat – Registre – Règlement 749-06 Règlement décrétant un emprunt pour le paiement de la quote-part de Piedmont dans l'Éco-Centre
18. Avis de motion - Règlement décrétant la réfection d'une partie du chemin du

Bois et la rue Principale, remplacement conduite d'aqueduc – chemin du Bois et l'installation d'une conduite d'égout, ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût

19. Résolution - Autoriser Équipe Laurence

- a) Présenter une demande d'autorisation au Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs
- b) S'engage à transmettre au dit Ministère des plans tels que construits

20. Résolution - Engagement Biofilia - étude de caractérisation et avis environnemental chemin du Bois

21. Résolution - Autoriser Messieurs le Maire et le secrétaire-trésorier à signer un addenda au protocole d'entente avec la ville de Saint-Sauveur - Protection des puits

22. Dérogations mineures

- 293-295 chemin de la Montagne
- 762 chemin des Bois-Blancs

23. Résolution - Enseignes - Permis - cadre P.I.I.A.

- 400 chemin Avila
- 695 chemin Avila
- 733 chemin Jean-Adam

24. Résolution - Positionnement de Piedmont dans le dossier des matières résiduelles

25. Résultat - Soumissions pour le pavage - été 2007 Résolution - octroyer contrat - plus bas soumissionnaire conforme

26. Résultat - Soumissions - travaux sous / station de pompage - chemin de la Montagne

- Résolution - octroyer contrat - plus bas soumissionnaire conforme

27. Résolution - contrat - entretien paysager - été 2007

28. Résolution - Autoriser Messieurs le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer le contrat de location du 100 chemin de la Gare

29. Résolution - Contrat d'assurances collectives

30. Résolution - Appuyer la M.R.C. des Pays-d'en-Haut - demande d'implantation d'une politique familiale

31. Résolution - Autorisation - membres du Conseil - congrès U.M.Q.

32. Résolution - Mandat - Fleur de vie - aménagement du site Gare/ Principale

33. Résolution - Demander une subvention à la M.R.C. - agrandissement de la Gare

34. Rapport sur la qualité de l'eau potable

35. Divers

36. Questions du public

37. Levée de l'assemblée

8041-0407

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

8042-0407

**ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que les procès-verbaux des assemblées du 5 et 27 mars soient acceptés tels que présentés.

**ADOPTÉE****COMPTES PAYABLES AU 30 MARS 2007**

<b>Fournisseurs</b>	<b>Montants</b>
Alain Contant	214,37 \$
Au Buffet du Domaine	176,28 \$
Bélisle et Carrières	90,02 \$
Bio-Services Inc.	230,18 \$
Cactus	557,71 \$
Le Cafetier Plus Inc.	122,57 \$
Campeur Mirabel	50,14 \$
Centre d'électricité Jérastien Inc.	466,04 \$
Centre d'équipements Verts	82,72 \$
Chalifoux Sani-Laurentides	1 046,10 \$
CGM Communications Inc.	473,24 \$
Construction Héberge-toit	923,00 \$
Copie King St-Sauveur	163,57 \$
Cummins Énergie Est du Canada	1 929,47 \$
Davidson et Associés	940,09 \$
DJL Montréal	1 001,39 \$
Les Éditions Yvon Blais	401,59 \$
Équipe Laurence Experts-Conseils	6 837,00 \$
Équipement Robert Légaré Ltée	144,13 \$
Les Équipements Cloutier	1 301,53 \$
Étude Françoise Major	156,44 \$
Fédération Qué. Des Municipalités	216,51 \$
François Leblanc, huissier	144,79 \$
Garage Jean Lefebvre Inc.	56,98 \$
Garde-manger des Pays-d'en-Haut	425,00 \$
Gaston Contant Inc.	688,30 \$
Gestion Environnementale Nord-Sud	7 311,66 \$
Groupe Ultima Inc.	53 771,00 \$
Le Groupe SRG	533,29 \$
H. Dagenais et Fils	181,33 \$
Imprimerie Bellefeuille	1 196,47 \$
Instant Film	41,70 \$
Lafarge Canada Inc.	1 988,78 \$
Laurin et Laurin Inc.	1 072,05 \$
Les Machineries St-Jovite	106,04 \$
Martech Signalisation Inc.	486,57 \$

Maxi-Courrier	34,82 \$
Michel Lauzon et Associés enr.	360,00 \$
MRC Des Pays-d'en-Haut	5 776,53 \$
Noritech	2 753,04 \$
Nuspec Solutions Inc.	85,46 \$
Pétroles Pagé Inc.	6 892,57 \$
Pièces d'autos R. Therrien Inc.	936,75 \$
Pièces d'auto Ste-Adèle	135,79 \$
Prévost, Fortin D'Aoust, avocats	714,81 \$
Produits Pétroliers Intergaz	1 057,79 \$
Promosecur RLB Inc.	112,81 \$
Les Publications Laurentiennes	388,21 \$
Les publications du Québec	18,23 \$
Recyclage Ste-Adèle	641,84 \$
Régie Interm. Police Rivière du Nord	163 359,75 \$
R. Marcil et Frères Inc.	41,01 \$
Serrurier Benoit Guindon	1 301,19 \$
Sifto Canada	6 354,17 \$
Ventes Élite (1978) Inc.	410,84 \$
Voyage Skier International	1 497,84 \$
<b>Total :</b>	<b>278 401,50 \$</b>

**COMPTES PAYÉS DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MARS 2007**

<b>Chèques N°</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Montants</b>
48556	Petite Caisse	119,78 \$
48557	Bell Canada	860,49 \$
48558	Édith Proulx	368,37 \$
48559	Fernand Raymond	288,00 \$
48560	Hydro-Québec	6 454,80 \$
48561	Nathalie Legault	382,26 \$
48562	Soc. Canadienne des Postes	381,90 \$
48563	S.P.C.M.	434,03 \$
48564	SSQ	2 037,47 \$
48565	Telus Mobilité	1 126,22 \$
48566	Ordre des Urbanistes du Qué.	300,00 \$
48567	Pitney Works	2 301,80 \$
48568	Université Laval	570,00 \$
48569	Édith Proulx	68,01 \$
48570	Ministère des Finances	530,00 \$
48571	Ville de St-Sauveur	807,17 \$
48572	Loisirs Laurentides	70,00 \$
48573	Les Serv. Financiers CBF Ltée	33 000,00 \$
48574	Chambre de Commerce	17 500,00 \$
48575	Claude Brunet	42,00 \$
48576	Cogéco Câble Canada Inc.	84,27 \$
48577	Hydro-Québec	503,65 \$
48578	Isabelle Filion	603,41 \$
48579	Cogémat Inc.	5 801,31 \$
48580	119438 Canada Inc.	5 520,85 \$
48581	Mirtec Consultants	10 918,69 \$
48582	Nathalie Legault	82,27 \$
48583	Gestion Dub Inc.	38 459,96 \$
48584	Les Entrep. G.B.L. Électrique	49 351,75 \$
48585	Édith Proulx	300,00 \$
48586	Francis Falardeau	480,00 \$

48587	Hydro-Québec	500,00 \$
48588	Édith Proulx	95,42 \$
48589	Yvan Laroche	159,25 \$
48590	Ordre des Ingénieurs du Qué.	274,24 \$
48591	Continuité	31,06 \$
48592	Hydro-Québec	318,58 \$
48593	L'Environnement du Nord Ltée	22 448,35 \$
48594	Pitney Works	113,00 \$
48595	Corporation du Parc Linéaire	3 815,00 \$
48596	Hydro-Québec	1 199,95 \$
<b>Total :</b>		<b>208 703,31 \$</b>

8043-0407 **ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES AU 30 MARS 2007  
AINSI QUE DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
COMPTES PAYÉS DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MARS 2007**

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le Secrétaire-trésorier;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyée par Madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que les comptes payables au 30 mars 2007, ainsi que les comptes payés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007 soient acceptés tels que présentés.

**ADOPTÉE**

**CORRESPONDANCE :**

**M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT :**

Dépôt du procès-verbal de février 2007

**ANNIE DE PONT : JOURNAL – PASSAGE D'ARTISTES**

Journal culturel qui sera distribué sur le territoire des Laurentides

8044-0407

**MUSÉE DE SKI DES LAURENTIDES**

Il est proposé par Madame Lyne Picard, appuyée par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont devienne membre du Musée du Ski des Laurentides et de ce fait que le Secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement de la cotisation pour l'année 2007, soit la somme de 100 \$.

**ADOPTÉE**

**CARREFOUR – ACTION MUNICIPALITÉ ET FAMILLE :**

Colloque de mai

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS :**

Lettre confirmant la conformité de l'équilibration du rôle d'évaluation.

**M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT :**

Nomination de Monsieur Clément Cardin comme représentant de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut aux corridors récréatifs des Laurentides.  
Madame Ann Marie Colizza a été nommée représentante substitut.

**DEFOR – BIO-SERVICES**

Contrôle des insectes piqueurs

**FABRIQUE ST-SAUVEUR :**

Tournoi de golf – mardi le 12 juin 2007  
Coût du billet : 150 \$  
(souper seulement 50 \$ - golf seulement 90 \$)

**MOISSON LAURENTIDES**

Tournoi de golf

**RAPPORT DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Madame Ann Marie Colizza fait un court résumé des activités du Comité de l'environnement et plus particulièrement un résumé du procès-verbal de l'assemblée du 16 mars 2007. Les principaux sujets discutés étaient :

- a) sensibilisation – cueillette de gazon
- b) foire environnementale – 2 juin 2007
- c) vente de fleurs à 8h30 / ouverture des kiosques des 7h00

**Tricentris**

Madame Colizza informe les personnes présentes que l'assemblée générale de Tricentris aura lieu, jeudi le 12 avril 2007 à Harrington.

**RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Monsieur Normand Durand fait un résumé des activités du département d'urbanisme et plus spécifiquement un court résumé de l'assemblée du 15 mars 2007.

Monsieur Durand informe les personnes présentes que la prochaine table de travail qui portera sur les commerces aura lieu, **jeudi le 26 avril 2007**

**RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS**

Monsieur Claude Brunet fait un résumé des activités du département des travaux publics et plus spécifiquement un court résumé du procès-verbal de l'assemblée du 14 mars 2007.

8045-0407

**EMBAUCHE – EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À HORAIRES FLEXIBLES**

**ATTENDU** le surplus de travail au département des travaux publics;

**ATTENDU** les recommandations du Comité des Travaux publics;

**DONC** il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que le Directeur des Travaux publics soit autorisé à procéder à la recherche d'employés surnuméraires pour les postes suivants :

2 journaliers  
2 étudiants

Il est bien entendu que ces personnes sont engagées comme « personnes salariées temporaires et à horaire flexible ».

**ADOPTÉE**

**RAPPORT DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Monsieur Gilles Dazé fait un court résumé des activités du Comité de la sécurité publique et plus spécifiquement un résumé de l'assemblée du 20 mars 2007.

**RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PIEDMONT/ST-SAUVEUR**

Monsieur Claude Brunet fait un résumé des activités de la Régie d'assainissement des eaux Piedmont/St-Sauveur et plus spécifiquement un résumé du procès-verbal de l'assemblée du 26 mars 2007.

**CHAMBRE DE COMMERCE DE LA VALLÉE**

Madame Ann Marie Colizza fait un court résumé des activités de la chambre de commerce de la Vallée

8046-0407

**COURSE DE CHIENS**

**ATTENDU** que la Municipalité de Piedmont est un partenaire de la Chambre de Commerce de la Vallée de St-Sauveur;

**ATTENDU** que la Chambre de Commerce organise annuellement une course de chiens de traîneaux sur le territoire de Piedmont;

**ATTENDU** que la course de chiens de traîneaux procure à la Municipalité de Piedmont de la visibilité ainsi qu'une occasion d'organiser une fête familiale pour les citoyens de la municipalité;

**DONC** il est proposé par Madame Ann Marie Colizza, appuyée par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont collabore et appuie la Chambre de Commerce de la Vallée de St-Sauveur dans l'organisation de la course de chiens de traîneaux édition 2008.

**ADOPTÉE**

## **RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS**

Madame Lyne Picard fait un résumé des activités du département des Loisirs.

## **RAPPORT TRANSPORT ADAPTÉ ET INTERMUNICIPAL**

Monsieur Claude Brunet fait un résumé des activités du transport adapté et intermunicipal.

## **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION – RÈGLEMENT 741-06**

Le Secrétaire-trésorier informe les personnes présentes que l'assemblée de consultation relativement au règlement numéro 741-06 (règlement modifiant le règlement d'urbanisme 301-89 et ses amendements quant à la tarification et autres dispositions générales s'est tenue le mardi 27 mars 2007 à 20h00.

Monsieur le Maire a expliqué les grandes lignes dudit projet de règlement et aucune question ou commentaire fut transmis au Conseil.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 741-06**

### **RÈGLEMENT 741-06**

#### **RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ATTENDU** que le règlement 301-89 n'est pas à jour en ce qui a trait à l'application des codes de construction en vigueur;

**ATTENDU** qu'il est essentiel de mettre à jour la tarification des permis et certificats;

**ATTENDU** que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Municipalité d'obtenir jusqu'à 10% d'espaces verts ou 10% de la valeur du terrain lors d'un lotissement;

**DONC**, il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 741-06 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le règlement d'urbanisme 301-89 est modifié en abrogeant les articles 2.3.8.1 à 2.3.8.4 inclusivement afin d'ajouter le tableau suivant à l'article 2.3.8 après :  
« les frais à être versés pour les divers permis, certificats autres sont comme suit : »

- « Demande de dérogation mineure : 400\$;
- Demande de lotissement : 40 \$ par lot;
- Certificat pour vente de garage : 25 \$;
- Certificat de coupe d'arbres : 20\$;
- Certificat pour une coupe forestière commerciale : 300 \$;
- Certificat de permis d'affaire : 50\$;
- Certificat de permis d'affaire temporaire : 25\$;

- Certificat pour changement d'usage : 50\$;
- Certificat de remblai/déblai : 50\$;
- Certificat pour le déplacement d'un bâtiment sur la voie publique : 40\$;
- Certificat pour tout autre usage ou travaux : 50 \$;
- Certificat d'arrosage : 10 \$;
- Permis de construction résidence : 100 \$/ unité;
- Permis de construction commerciale : 350 \$;
- Permis de construction pour agrandissement résidentiel : 75 \$;
- Permis de construction pour agrandissement commercial ou industriel : 150\$;
- Permis de rénovation résidentiel : 35 \$;
- Permis de rénovation commercial ou industriel : 175\$;
- Permis bâtiment ou usage accessoire résidentiel : 30 \$;
- Permis bâtiment ou usage accessoire commercial : 75 \$;
- Permis bâtiment accessoire temporaire : 25 \$
- Permis piscine : 25 \$;
- Permis puits artésien : 50\$;
- Permis installation sanitaire : 75 \$;
- Permis enseigne : 40 \$;
- Permis enseigne temporaire : 25 \$
- Permis clôture : 25\$
- Permis démolition bâtiment principal : 25 \$;
- Permis de démolition bâtiment accessoire : 15 \$;
- Permis de construction pour tout autre bâtiment : 40 \$.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.4.1 du règlement d'urbanisme 301-89 est modifié de façon à changer la superficie de terrain ou paiement en argent pour fin de parcs ou de terrains de jeux de « 5% » par le pourcentage suivant : « 10% ».

## **ARTICLE 3**

L'article 5.1, CODE NATIONALE DU BÂTIMENT, du règlement d'urbanisme 301-89 est modifié de façon à changer « le Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, publié par le Comité Associé du code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada » par « *le Code national du bâtiment – Canada 1995, publié par le Conseil national de recherches Canada* ». Le dernier paragraphe est abrogé au complet.

## **ARTICLE 4**

L'article 5.1.1, « *Domaine d'application* », est abrogé au complet.

## **ARTICLE 5**

L'article 5.1.2, Autorité compétente, est modifié de façon à changer « Code national du bâtiment, Canada 1985 » par « *Code national du bâtiment – Canada 1995* ».

## **ARTICLE 6**

L'article 5.1.7, « *Données climatiques* », est abrogé au complet.

## **ARTICLE 7**

L'article 5.1.11, installation et clôture de chantiers, est modifié de façon à changer « la partie 8 du code national du bâtiment, Canada 1985 » par l'élément suivant : « *le Code national du bâtiment – Canada 1995* ».

**ARTICLE 8**

L'article 5.2.1, Code de plomberie, est remplacé par l'article suivant :

*« 5.2.1 Code de plomberie*

*Le code de plomberie (R.Q. c. I-12.1, r.1.1) est applicable sur le territoire de la municipalité ».*

**ARTICLE 9**

L'article 5.2.2, Code de sécurité, est remplacé par l'article suivant :

*« 5.2.2 Code de sécurité*

*Le code de construction – code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01.01) a priorité sur toute disposition du présent règlement ou au code national du bâtiment – Canada 1995 ».*

**ARTICLE 10**

L'article 5.2.4, Édifices publics, est remplacé par l'article suivant :

*« 5.2.4 Édifices publics*

*Tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., ch. S-3) doit être construit suivant les normes édictées par le code de construction – code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01.01) ».*

**ARTICLE 11**

L'article 5.2.5, autres normes, est remplacé par l'article suivant :

*« 5.2.5 Autres normes*

*Le Code national de prévention des incendies – Canada 1995 dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A-5, pour en faire partie intégrante, de même que les amendements présents et futurs est adopté par le présent règlement.*

*De plus, tout projet formant l'objet d'une demande de permis doit être conforme aux normes de tout organisme ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière, dont notamment la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. c. S-4.1.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale concernée ».*

**ARTICLE 12**

L'article 5.3.3, Matériaux de finis extérieurs approuvés, est modifié de façon à changer « Code national du bâtiment 1985 » par l'élément suivant : « Code national du bâtiment –Canada 1995 ».

**ARTICLE 13**

L'article 5.3.3.2, Murs extérieur, est modifié de façon à changer « Code national du bâtiment 1985 » par l'élément suivant : « Code national du bâtiment – Canada 1995 ».

**ARTICLE 14**

L'article 5.3.4.2 est modifié de façon à change « Code national du bâtiment, Canada 1985 » par l'élément suivant : « Code national du bâtiment – Canada

1995 ».

#### **ARTICLE 15**

L'article 5.3.5, Soupapes de retenue (clapet) est modifié de façon à changer « de la sous-section 4.9.5 du code de plomberie (A.C. 1578-74 tel qu'amendé) » par l'élément suivant : « *du Code de plomberie (R.Q.c.I-12.1, r.1.1)* ».

#### **ARTICLE 16**

L'article 4.3.1.5.3 est modifié en changeant « Code national du bâtiment (1985) » par « *Code national du bâtiment – Canada 1995* ».

#### **ARTICLE 17**

L'article 4.5.1.2.16 est modifié au paragraphe d) Protection contre l'incendie par l'élément suivant : « *Tout établissement doit respecter les normes du code national du bâtiment – Canada 1995 et du Code national de prévention des incendies – Canada 1995, dont copie sont jointes au présent règlement comme annexes « A-4 » et « A-5 », pour en faire partie intégrante.* »

#### **ARTICLE 18**

L'article 4.5.1.3 est modifié au deuxième paragraphe, par le paragraphe suivant : « *Ces chambres, doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conforme aux exigences du Code national du bâtiment – Canada 1995 et au code national de prévention des incendies – Canada 1995, que l'on trouve aux annexes A-4 et A-5.* »

#### **ARTICLE 19**

L'article 4.5.2.13 est remplacé par l'élément suivant : « *Les logements dans les sous-sol sont permis dans les zones d'application. Ils doivent toutefois être conformes aux normes édictées dans le Code national du bâtiment – Canada 1995* ».

#### **ARTICLE 20**

L'article 5.3.1.1 est abrogé.

#### **ARTICLE 21**

L'annexe A-3 est remplacé par l'élément suivant :

« *CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 1995  
Conseil National de recherches du Canada avec ses amendements présents et futurs.* »

#### **ARTICLE 22**

L'Annexe A-4 est abrogé au complet.

#### **ARTICLE 23**

L'annexe A-5 est remplacé par l'élément suivant :

« Code national de prévention des incendies – Canada 1995 »

#### **ARTICLE 24**

L'article 4.5.2.14.1 Normes de construction est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

« g) formes et structures de bâtiments

*La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.*

*Pour les maisons mobiles, un toit doit être construit de façon à respecter un pourcentage de pente pouvant varier entre trente-trois (33) et soixante-six (66) pour cent.*

*Dans le cas d'un agrandissement, la pente et les détails d'ornementation de la corniche et de la balustrade du bâtiment existant, doivent être respectés.*

*Tous les bâtiments, sauf les maisons mobiles, doivent avoir une profondeur égale ou supérieure à cinquante pour cent (50%) de leur largeur. De plus, la profondeur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure à la largeur de sa façade.*

*Tout bâtiment dont la largeur excède quinze (15) mètres doit comprendre un décroché d'au moins un virgule quatre (1,4) mètres dans sa façade principale sur toute la hauteur du bâtiment; si la largeur du bâtiment excède trente (30) mètres, le décroché sera d'au moins trois (3) mètres dans sa façade principale sur toute la hauteur du bâtiment. La longueur du décroché doit totaliser trente pour cent (30%) à soixante six pour cent (66%) de la longueur de la façade principale.*

*Aucune porte-patio n'est autorisée en façade avant et la superficie maximale occupée par les fenêtres en façade principale ne peut être supérieure à trente pour cent (30%) de la superficie totale de la façade.*

*Aucun toit plat n'est autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires et une pente minimale de trois dans douze (3:12) doit donc être prévue.*

*L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules de même nature, est prohibée ».*

#### **ARTICLE 25**

L'article 4.3.6.1.7 est modifié de façon à ajouter le paragraphe suivant :

*« Nonobstant le premier paragraphe, les bâtiments de plus de trois unités de logement habitable inclusivement, ne peuvent avoir un garage détaché du bâtiment principal. Le garage doit faire partie intégrante du bâtiment résidentiel et doit être recouverts des mêmes matériaux de finition que le bâtiment principal.*

#### **ARTICLE 26**

L'article 4.3.6.1.9 est remplacé par l'article suivant :

##### **4.3.6.1.9**

*« Une seule remise à jardin détachée, par unité de logement habitable, est permise pourvu qu'elle n'ait pas plus de quinze (15) mètres carrés de superficie. Cependant, pour les bâtiments de plus de trois unités de logement habitable inclusivement ainsi que pour les logements accessoires de type bachelor, les remises détachées sont interdites.*

*La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder trois (3) mètres. De plus, les remises attachées au bâtiment sont strictement interdites. »*

#### **ARTICLE 27**

L'article 5.1.5 « Devoirs du propriétaire ou de l'occupant » est modifié au 3<sup>e</sup> point, 6<sup>e</sup> paragraphe : « Un plan d'implantation montrant les dimensions [...] par rapport aux limites de propriété » est remplacé par l'élément suivant :

*« Un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre montrant les dimensions du terrain ainsi que la construction projetée par rapport aux limites de propriété ».*

#### **ARTICLE 28**

L'article 1.3, définition, est modifié en remplaçant la définition de cours d'eau par :

*« **COURS D'EAU** : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :*

- 1<sup>e</sup> d'un fossé de voie publique;*
- 2<sup>e</sup> d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du code civil;*
- 3<sup>e</sup> d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :*

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 (cent) hectares.*

*La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. »*

L'article 1.3 est modifié en ajoutant après la définition d'installation sanitaire, en ajoutant la définition suivante :

*« **IMMUNISATION** : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »*

L'article 1.3 est modifié en ajoutant l'article suivant après la définition de piste cyclable :

*« **PLAINE INONDABLE** : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées à la carte du plan de zonage « concept d'organisation spatiale #60-26537 » et au tableau 29 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté des Pays d'en-Haut, entré en vigueur le 28 octobre 2005. »*

L'article 1.3 est modifié en remplaçant la définition de **RUE PUBLIQUE** par la définition suivante :

*« **RUE PUBLIQUE** : Voie de circulation qui appartient à l'autorité provinciale ou à la municipalité ou en voie d'être municipalisée dont les autorités municipales ont reçu les approbations provisoires, par les ingénieurs instrumentaires, à l'effet que la rue est conforme aux normes édictées par le règlement 735-06 (règlement régissant la construction et la municipalisation des chemin). »*

Finalement, l'article 1.3 est modifié en remplaçant la définition de **ZONE INONDABLE** par les définitions suivantes :

*« **ZONE DE FAIBLE COURANT** : zone correspondant à la partie de la plaine*

*inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondé lors d'une crue de récurrence de cent ans.*

**ZONE DE GRAND COURANT** : zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. »

## **ARTICLE 29**

L'article 2.3.3 est modifié en ajoutant les points suivants :

- *«Effectuer des constructions, des ouvrages ou des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;*
- *Effectuer des constructions, des ouvrages ou des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des bien; »*

Et en ajoutant à la fin de l'article, le paragraphe suivant :

*« Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »*

## **ARTICLE 30**

Les articles 4.5.2.9 à 4.5.2.11.6 inclusivement sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

### **4.5.2.9 Normes régissant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau**

#### **4.5.2.9.1 Les lacs et cours d'eau assujettis**

*Tous les lacs et tous les cours d'eau sont visés par la présente section, sauf les exceptions relatives aux cours d'eau qui sont mentionnées à la définition de « cours d'eau » à l'article 1.3.*

#### **4.5.2.9.2 Largeur des rives**

*La largeur de la rive se mesure horizontalement et est calculée comme suit :*

- *10 mètres de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;*
- *15 mètres de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.*

#### **4.5.2.9.3 Les mesures relatives aux rives**

*Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:*

- a) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales,*

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

c) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

d) Les ouvrages et travaux suivants:

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites par le présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **4.5.2.9.4 Les mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres

*mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:*

- a) *les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) *les prises d'eau;*
- e) *l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- f) *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- g) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.*

#### **4.5.2.10 Normes régissant les plaines inondables**

##### **4.5.2.10.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

*Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles qui suivent.*

##### **4.5.2.10.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis**

*Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:*

- a) *les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- b) *les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la*

*crue à récurrence de 100 ans;*

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement 301-89;*
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;*
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;*
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- j) les travaux de drainage des terres;*
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;*
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*

#### **4.5.2.10.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

*Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:*

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines,*

*les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- f) les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;*
- i) toute intervention visant:*
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;*
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

#### **4.5.2.10.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

*Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:*

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

*Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.5.2.10.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.*

#### **4.5.2.10.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

*Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:*

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- 3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:*
  - l'imperméabilisation;*
  - la stabilité des structures;*
  - l'armature nécessaire;*
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et*
  - la résistance du béton à la compression et à la tension;*
- 5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).*

*Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.*

#### **ARTICLE 31**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Clément Cardin,**  
Maire

---

**Gilbert Aubin,**  
Secrétaire-trésorier

8047-0407

#### **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 741-06**

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 741-06 (règlement modifiant le règlement d'urbanisme 301-89 quant à la tarification et autres dispositions générales) soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

8048-0407

**REGISTRE – RÈGLEMENT NUMÉRO 741-06**

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que l'ouverture du registre relativement au règlement numéro 741-06 ait lieu, jeudi le 26 avril 2007 de 9h00 à 19h00.

**ADOPTÉE****RÉSULTAT – REGISTRE RÈGLEMENT 749-07**

Le Secrétaire-trésorier informe les personnes présentes quant aux résultats du registre relativement au règlement numéro 749-06 – règlement décrétant un emprunt pour le paiement de la quote-part de Piedmont dans l'éco-centre.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT, LE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC – CHEMIN DU BOIS ENTRE LA RUE PRINCIPALE ET LE CHEMIN DE LA CORNICHE**

Avis de motion est par la présente donnée par Monsieur Claude Brunet, échevin, à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement décrétant le remplacement de la conduite d'aqueduc sur une section du chemin du Bois, de la rue Principale jusqu'au chemin de la Corniche, ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU BOIS ET DE LA RUE PRINCIPALE**

Avis de motion est par la présente donnée par Monsieur Claude Brunet, échevin, à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement décrétant la réfection d'une section de la rue Principale (du chemin de la Gare au chemin du Bois), ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT CHEMIN DU BOIS (ENTRE LA RUE PRINCIPALE ET LE CHEMIN DE LA CORNICHE)**

Avis de motion est par la présente donnée par Monsieur Claude Brunet, échevin, à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement décrétant l'installation d'une conduite d'égout, chemin du Bois (entre la rue Principale et le chemin de la Corniche), ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût.

8049-0407

**DEMANDE AU MDDEP**

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise Équipe Laurence, Experts-conseils, à présenter une demande d'autorisation pour les travaux d'infrastructure urbaine sur une partie du chemin du Bois (de la rue Principale jusqu'au chemin de la Corniche) auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 LQ.E;

De plus, la Municipalité s'engage à transmettre audit Ministère une attestation signée par Équipe Laurence, quant à la conformité des travaux selon l'autorisation accordée et ce en produisant au Ministère des plans tels que construits.

**ADOPTÉE**

8050-0407 **ÉTUDE DE CARACTÉRISATION  
AVIS ENVIRONNEMENTAL CHEMIN DU BOIS**

**ATTENDU** les dispositions de la loi;

**ATTENDU** les recommandations du Comité des travaux publics;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont accepte l'offre de service présenté par Biofilia Consultants en environnement, pour les études

environnementales sur une section du chemin du Bois (à partir de la rue Principale jusqu'au chemin de la Corniche) et ce pour un montant de 5 567 \$ plus les taxes applicables, le tout tel qu'amplement détaillé dans leur offre de service du 17 janvier 2007.

**ADOPTÉE**

8051-0407 **ADDENDA – PROTOCOLE D'ENTENTE  
PIEDMONT / ST-SAUVEUR – RECHERCHE EN EAU**

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer conjointement pour et au nom de la Municipalité, un addenda au protocole d'entente signé le 17 juin 2005 concernant la protection des puits d'alimentation en eau potable.

**ADOPTÉE**

8052-0407 **DÉROGATION MINEURE – 293-295, CHEMIN DE LA MONTAGNE**

**ATTENDU** que le propriétaire du 293-295, chemin de la Montagne a présenté une demande de dérogation mineure afin de régulariser sa marge avant;

**ATTENDU** les recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU** qu'aucune objection n'a été présentée;

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la dérogation mineure présentée pour le 293-295, chemin de la Montagne et qui a pour but de rendre conforme ledit bâtiment avec une marge avant de 4,61 mètres au lieu de 6 mètres soit accepté tel que présentée.

**ADOPTÉE**

**DÉROGATION MINEURE – 762, CHEMIN DES BOIS-BLANCS**

Ladite demande est remise à une assemblée ultérieure.

8053-0407 **ENSEIGNE – PERMIS / 400, CHEMIN AVILA**

**ATTENDU** les recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme;

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont approuve les projets d'enseignes tels que déposés par la cie « Pentés des Pays-d'en-Haut » et de ce fait autorise la directrice du département d'urbanisme à émettre les permis.

**ADOPTÉE**

8054-0407

**ENSEIGNE – 695, CHEMIN AVILA, LOCAL 3**

**ATTENDU** les recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont approuve le plan d'enseigne déposé par « Shake Studio de danse » et de ce fait, autorise la directrice du département d'urbanisme à émettre le permis.

**ADOPTÉE**

8055-0407

**ENSEIGNE – 695, CHEMIN AVILA, LOCAL 4**

**ATTENDU** les recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme;

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont approuve le plan d'enseigne déposé par « Cosmétique Hédonia » et autorise de ce fait, la directrice du département d'urbanisme à émettre le permis.

**ADOPTÉE**

8056-0407

**ENSEIGNE – 733, CHEMIN JEAN-ADAM**

**ATTENDU** les recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme;

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont approuve le plan d'enseigne déposé par « Wolverine » et autorise de ce fait, la directrice du département d'urbanisme à émettre le permis.

**ADOPTÉE**

8057-0407

**MISE EN VALEUR DES MATIÈRES PUTRESCIBLES**

**ATTENDU** que depuis quelques mois, la M.R.C. des Pays-d'en-Haut, par le biais de son comité Environnement / Aménagement, mène des discussions avec la M.R.C. des Laurentides quant à l'implantation d'une usine de tri-compostage selon la formule de la Cie Conporec déjà utilisée depuis plusieurs années par la M.R.C. du Bas-Richelieu;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu d'autoriser formellement la poursuite de telles discussions et négociations directement par son comité Environnement / Aménagement;

**DONC**, il est proposé par Madame Ann Maric Colizza, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise formellement la M.R.C. des Pays-d'en-Haut à poursuivre par le biais de son

comité Environnement / Aménagement, les discussions et les négociations avec la M.R.C. des Laurentides, la firme Conporec et /ou autres intervenants en vue de l'implantation d'une usine de tri-compostage sur le territoire de la M.R.C. des Laurentides, le tout devant mener à une déclaration de compétence à ce sujet, s'il y a lieu éventuellement.

### **ADOPTÉE**

8058-0407

#### **PAVAGE – ÉTÉ 2007**

**ATTENDU** que la Municipalité de Piedmont a procédé à des demandes de soumissions relativement aux travaux de pavage – été 2007;

**ATTENDU** les recommandations de Monsieur Robert Davis, ingénieur municipal;

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que le contrat de pavage – été 2007 soit octroyé à la Cie Asphalte Desjardins Inc. pour le prix de 213 165,43 \$ (taxes comprises).

Il est bien entendu que les travaux de pavage rue Principale ne seront autorisés qu'après que la Municipalité de Piedmont ait reçu toutes les approbations requises.

### **ADOPTÉE**

8059-0407

#### **SOUSSION – POSTE DE SURPRESSION – CHEMIN DE LA MONTAGNE**

**ATTENDU** que la Municipalité de Piedmont a procédé à des demandes de soumissions relativement à des travaux au poste de surpression de la Montagne;

**ATTENDU** les recommandations de Monsieur Robert Davis, ingénieur municipal;

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que le contrat pour la réfection du poste de surpression, chemin de la Montagne, soit octroyé à la cie Plomberie Brébeuf Inc. au prix de 119 322,74\$ (taxes comprises).

### **ADOPTÉE**

8060-0407

**ENTRETIEN PAYSAGER**

**ATTENDU** les recommandations du Comité des Travaux publics;

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que le contrat pour l'entretien paysager – été 2007, soit octroyé à la cie Entreprise D.T. Paysagiste Inc. au prix de 8 626,02 \$ (taxes comprises), le tout tel qu'amplement détaillé dans sa soumission datée du 1<sup>er</sup> mars 2007.

**ADOPTÉE**

8061-0407

**CONTRAT – LOCATION 100 CHEMIN DE LA GARE**

Il est proposé par Madame Ann Marie Colizza, appuyée par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer conjointement pour et au nom de la Municipalité, le contrat de location avec la Société Canadienne des Postes pour le local situé au 100, chemin de la Gare, Piedmont.

**ADOPTÉE**

8062-0407

**ASSURANCE COLLECTIVE – RENOUELEMENT 2007-2008**

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés de la Municipalité et qu'ils jugent opportun de les accepter;

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que le Conseil municipal accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ-Vie concernant l'assurance collective des employés de la Municipalité de Piedmont pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à Monsieur Richard Paquin du Groupe Financier AGA Inc.

**ADOPTÉE**

8063-0407

**AUTORISATION – CONGRÈS**

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le Secrétaire-trésorier;

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que Monsieur Clément Cardin, et Madame Ann Marie Colizza soient autorisés à assister au prochain congrès de U.M.Q. et que Monsieur le Secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement des dépenses encourues par Monsieur Cardin et Madame Colizza lors de la présentation des factures découlant de ladite activité.

**ADOPTÉE**

8064-0407

**TALUS – CHEMIN DE LA GARE**

**ATTENDU** les recommandations du Comité de la Voirie;

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Ann Marie Colizza que le suivi et la surveillance de chantier pour les ouvrages de plantation et de mosaïque au talus chemin de la Gare soit octroyé à la cie Fleur de vie au prix de 3 000 \$ plus taxes, le tout tel qu'amplement détaillé dans sa soumission du 2 avril 2007.

**ADOPTÉE**

8065-0407

**DEMANDE DE SUBVENTION – M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT**

**ATTENDU** que la Municipalité de Piedmont désire procéder à l'agrandissement de la Gare de Piedmont.

**ATTENDU** que les coûts de l'agrandissement projeté s'élèvent à 95 627 \$;

**DONC** il est proposé par Madame Lyne Picard, appuyée par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité demande à la M.R.C. des Pays-d'en-Haut, la permission pour agrandir la gare de Piedmont, c'est-à-dire l'ajout d'un appentis respectant les plans d'origine de la gare et demande par la même occasion une aide financière à la M.R.C. des Pays-d'en-Haut dans le cadre de la politique nationale de la ruralité. La Municipalité de Piedmont s'engage de son côté à contribuer à 50% du coût des travaux.

**ADOPTÉE**

**RAPPORT QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire informe les citoyens que l'analyse de l'eau révèle qu'elle est d'excellente qualité.

8066-0407

**ANALYSE – QUALITÉ DE L'AIR – 680, BOUL. DES LAURENTIDES**

**ATTENDU** que la Municipalité de Piedmont a reçu des plaintes relativement à la qualité de l'air au périmètre du 680, boul. des Laurentides;

Il est proposé par Madame Ann Marie Colizza, appuyée par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont procède à l'embauche d'une firme spécialisée en environnement pour savoir s'il y a des rejets de pollution dans l'environnement immédiat du bâtiment situé au 680, boul. des Laurentides.

**ADOPTÉE**

**QUESTIONS DU PUBLIC**

**Monsieur Charles Héon**

Demande pourquoi la Municipalité a procédé à l'achat d'un terrain pollué.

Monsieur le Maire informe les citoyens que la Municipalité a procédé à l'acquisition dudit terrain pour la somme de 1,00 \$ et ce faisant elle protège la qualité de ses sources d'eau. Il est bien entendu que la Ville de St-Sauveur sera responsable de 70% desdits travaux de décontamination. D'un autre côté, le propriétaire dudit terrain n'avait pas l'obligation de procéder à sa décontamination.

Monsieur Héon déplore le manque d'intérêt de la population à la chose publique (2 citoyens assistaient à l'assemblée).

Monsieur le Maire informe les citoyens que la Municipalité via son journal « Le Piémontais » invite la population à assister aux assemblées.

8067-0407

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

**ADOPTÉE**

---

**CLÉMENT CARDIN,**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN,**  
Secrétaire-trésorier